



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n° 2021-2646 du 24 septembre 2021  
autorisant l'exploitation, par la SAS « INTERXION FRANCE »,  
d'un datacenter destiné à héberger des systèmes informatiques  
et des services internet sur son site INTERXION PAR8  
sis 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier « procédures administratives » notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, ainsi que son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre 2 du livre II ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – Monsieur Jacques Witkowski ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0679 du 18 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant du code de l'environnement au titre des articles L. 181-1 à L. 181-4 concernant la modification substantielle d'un datacenter destiné à héberger des systèmes informatiques et des services internet par la SAS « INTERXION FRANCE » pour son site INTERXION PAR8 sis 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1988 du 8 juillet 2021 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS « INTERXION FRANCE », pour son site INTERXION PAR8 sis 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 mai 2020 et complété le 16 octobre 2020 par la SAS « INTERXION FRANCE », dont le siège social est situé au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative la modification substantielle d'un datacenter destiné à héberger des systèmes informatiques et des services internet sur son site INTERXION PAR8 sis 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120), classable au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantité et/ou volume autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Le site sera équipé de 72 groupes électrogènes d'une puissance totale de <b>355,75 MW</b>	A
4734-1-b	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroslène (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger de l'environnement  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : <b>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterés :</b> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A -2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Le site disposera de 36 cuves enterrées de fioul domestique d'une capacité de 75 000 litres.  La capacité maximale de stockage est donc de 2 700 000 litres (36x75 000), soit <b>2 376 tonnes (masse volumique du fioul domestique prise en référence : 0,88 kg/l)</b>	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Le site disposera au total de 64 groupes froids contenant chacun 500 kg de fluide frigorigène R-513.a, soit au total une quantité de 32 000 kg	D
1185-3-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  <b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</b> 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	Le site disposera d'une quantité d'hexafluorure de soufre (SF6) de 500 kg au sein de la sous-station électrique	D
2925-1	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b> 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1)étant supérieure à 50 kW  (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble	Le site disposera d'un atelier de charge de batteries de 12V dont la puissance totale de <b>5 115,84 kW</b>	D

	<i>des infrastructures des ateliers</i>		
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</li> <li>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</li> </ul>	<p>Le site disposera de 72 nourrices d'une capacité de 500 litres situées sur la toiture.</p> <p>La capacité maximale de stockage est donc de 36 000 litres (<math>72 \times 500</math>), soit <b>31,68 tonnes</b> (masse volumique du fioul domestique prise en référence : 0,88 kg/l)</p>	NC

Régime : A(autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

Vu Les installations projetées relèvent également de la déclaration IOTA, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
2.1.5.0 - 2	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Le site récupérera les eaux de pluie selon 2 bassins versants. BV 2 d'une surface de 7246 m<sup>2</sup> correspondant au square et BV1 d'une superficie de 60357 m<sup>2</sup> correspondant au reste du site.</p> <p><b>Soit une superficie totale de 67603 m<sup>2</sup> (6,7 ha).</b></p>	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<p>Un réseau de 7 couples piézomètres / piézairs permettant de vérifier la qualité de l'eau souterraines et des gaz du sol dans le temps sera déployé au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'INTERXION.</p>	D

D :déclaration

Vu l'accusé de réception délivré le 5 juin 2020 par le bureau de l'environnement de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le périmètre du projet précité couvrant les communes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Dugny, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains dans le département de la Seine-Saint-Denis, et le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'avis délibéré en date du 22 décembre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France ;

Vu les avis de la commission locale de l'eau (CLE) Crout-Enghien-Vieille Mer des 26 juin 2020 et 23 novembre 2020 ;

Vu les avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de la Seine-Saint-Denis des 9 juillet 2020 et 24 novembre 2020 ;

Vu les avis de la direction des eaux et de l'assainissement (DEA) des 20 et 23 novembre 2020 et 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du service police de l'eau (SPE) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du service énergie et climat véhicule (SECV) de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis du bureau de la prévention de la brigade des sapeurs pompiers de Paris (BSPP) du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 25 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2021 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu le mémoire en réponse de la SAS « INTERXION FRANCE » à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, reçu le 19 février 2021 ;

Vu la décision n° E2100004/93 du 5 mars 2021 du président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Jean-Luc COLIN, consultant qualité et environnement – auditeur AFNOR, en qualité de commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Dugny, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains dans le département de la Seine-Saint-Denis, et le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril 2021 au 17 mai 2021 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bobigny, dans sa séance du 20 mai 2021 ;

Vu les observations du public recueillies durant la période d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport du 23 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis lors de sa séance du 14 septembre 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 16 septembre 2021 par laquelle il a été transmis au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui est ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et du régime de la déclaration IOTA ;

Considérant que qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société INTERXION FRANCE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis le 14 septembre 2021 ;

Considérant que la société INTERXION FRANCE n'a pas émis d'observations sur le projet préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R È T E

**ARTICLE 1** : La société INTERXION FRANCE, dont le siège social est situé au 129, boulevard Malesherbes à Paris (75017), est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation de ses installations classées situées sur son site INTERXION PAR8 au 2, avenue Marcel Cachin à La Courneuve (93120).

**ARTICLE 2** : Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la société INTERXION FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de La Courneuve (93120) et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les 12 communes situées dans un rayon de trois kilomètres, soit les communes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Dugny, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains dans le département de la Seine-Saint-Denis, et le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – RECLAMATION**

### **5.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **5.2 – RÉCLAMATION**

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA DÉCISION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires de La Courneuve, Aubervilliers, Bobigny, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains dans le département de la Seine-Saint-Denis, et de Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI



# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>5</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	5
1.2.2 Situation de l'établissement.....	7
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	8
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>9</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>9</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	9
<b>1.5 Garanties financières.....</b>	<b>9</b>
1.5.1 Objet des garanties financières.....	9
1.5.2 Montant des garanties financières.....	9
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	9
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	10
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	10
1.5.7 Absence de garanties financières.....	10
1.5.8 Appel des garanties financières.....	10
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
<b>1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>11</b>
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	11
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	11
1.6.3 Équipements abandonnés.....	11
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
1.6.5 Changement d'exploitant.....	11
1.6.6 Cessation d'activité.....	12
<b>1.7 Réglementation.....</b>	<b>12</b>
1.7.1 Réglementation applicable.....	12
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
<b>2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>14</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	14
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>14</b>
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>14</b>
2.3.1 Propreté.....	14
2.3.2 Esthétique.....	15
2.3.3 Conditions générales d'exploitation.....	15
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>15</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>15</b>
<b>2.6 Bilans périodiques.....</b>	<b>15</b>
2.6.1 Bilan environnement annuel.....	15
2.6.2 Rapport annuel.....	16

2.6.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	16
2.6.4 Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols.....	16
<b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>16</b>
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
<b>2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>17</b>
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
<b>3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>18</b>
<b>3.1 Conception des installations.....</b>	<b>18</b>
3.1.1 Dispositions générales.....	18
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	18
3.1.3 Odeurs.....	18
3.1.4 Voies de circulation.....	19
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
<b>3.2 Conditions de rejet.....</b>	<b>19</b>
3.2.1 Dispositions générales.....	19
3.2.2 Conditions générales de rejet.....	20
3.2.3 Conditions d'utilisation des groupes électrogènes.....	20
3.2.4 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	20
<b>4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>21</b>
<b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>21</b>
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	21
4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	21
4.1.3 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse.....	21
<b>4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>22</b>
4.2.1 Dispositions générales.....	22
4.2.2 Plan des réseaux.....	22
4.2.3 Entretien et surveillance.....	22
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	22
<b>4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>22</b>
4.3.1 Identification des effluents.....	22
4.3.2 Collecte des effluents.....	23
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	24
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
4.3.6.1 Conception.....	26
4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.3.6.3 Section de mesure.....	27
<b>4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>27</b>
4.4.1 Dispositions générales.....	27
4.4.2 Rejets des eaux domestiques.....	27
4.4.3 Rejets des eaux pluviales.....	27
4.4.3.1 Bassin d'infiltration des pluies courantes.....	27
4.4.3.2 Rejet des fortes pluies.....	28
4.4.3.3 Valeurs limites d'émissions.....	28
4.4.4 Rejets des eaux industrielles.....	28
4.4.4.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	29
<b>4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>29</b>
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	29
<b>4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>29</b>
4.6.1 Effets sur les eaux souterraines.....	29
4.6.2 Effets sur les sols.....	30

<b>5 - Déchets produits.....</b>	<b>31</b>
<b>5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>31</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	31
5.1.2 Séparation des déchets.....	31
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	32
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	32
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	32
5.1.6 Transport.....	32
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	33
5.1.8 Déclaration des déchets.....	33
<b>6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>34</b>
<b>6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>34</b>
6.1.1 Identification des produits.....	34
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	34
<b>6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>34</b>
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	34
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	34
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	35
6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	35
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	35
<b>7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des Émissions lumineuses électromagnétiques.....</b>	<b>36</b>
<b>7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>36</b>
7.1.1 Aménagements.....	36
7.1.2 Véhicules et engins.....	36
7.1.3 Appareils de communication.....	36
<b>7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>36</b>
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	36
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
7.2.3 Tonalité marquée.....	37
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	37
<b>7.3 Vibrations.....</b>	<b>37</b>
7.3.1 Vibrations.....	37
<b>7.4 Émissions lumineuses et électromagnétiques.....</b>	<b>37</b>
7.4.1 Émissions lumineuses.....	37
7.4.2 Émissions électromagnétiques.....	38
<b>8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>39</b>
<b>8.1 Principes directeurs.....</b>	<b>39</b>
<b>8.2 Généralités.....</b>	<b>39</b>
8.2.1 Localisation des risques.....	39
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
8.2.3 Propreté de l'installation.....	39
8.2.4 Contrôle des accès.....	39
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	39
8.2.6 Étude de dangers.....	40
<b>8.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>40</b>
8.3.1 Comportement au feu des locaux.....	40
8.3.1.1 Réaction au feu.....	40
8.3.1.2 Résistance au feu.....	40
8.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture.....	40
8.3.2 Intervention des services de secours.....	41
8.3.2.1 Accessibilité.....	41
8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	41

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	41
8.3.2.4 Mise en station des échelles.....	41
8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	42
8.3.3 Désenfumage.....	42
<b>8.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>42</b>
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	42
8.4.2 Installations électriques.....	42
8.4.3 Ventilation des locaux.....	43
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	43
8.4.5 Constitution des cuves d'huile du poste Chabrol.....	43
8.4.6 Protection contre la foudre.....	43
<b>8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....</b>	<b>44</b>
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	44
8.5.2 Rétentions et confinement.....	44
8.5.3 Réservoirs.....	45
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	46
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	46
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	46
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	46
<b>8.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>47</b>
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	47
8.6.2 Travaux.....	47
8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	47
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	48
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	48
8.6.5 Interdiction de feux.....	48
8.6.6 Formation du personnel.....	48
<b>8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>49</b>
8.7.1 Définition générale des moyens.....	49
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	49
8.7.3 Ressources en eau et mousse.....	49
8.7.4 Consignes de sécurité.....	50
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	50
<b>9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>51</b>
<b>9.1 Dispositions particulières applicables aux installations.....</b>	<b>51</b>
9.1.1 Groupes froids.....	51
9.1.2 Groupes électrogènes.....	51
9.1.3 Cuves de fioul domestique et zones de dépôtage.....	51
9.1.4 Batteries.....	51
9.1.5 Utilisation et stockage d'hexafluorure de soufre.....	52
<b>10 - Système d'échanges de quotas.....</b>	<b>53</b>
<b>10.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....</b>	<b>53</b>
<b>10.2 Allocations.....</b>	<b>53</b>
<b>10.3 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....</b>	<b>53</b>
<b>10.4 Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....</b>	<b>54</b>
<b>10.5 Obligations de restitution.....</b>	<b>54</b>

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société INTERXION FRANCE SAS dont le siège social est situé 129 boulevard Malesherbes à PARIS (75017) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un campus de quatre centres de données (datacenters) sur le territoire de la commune de LA COURNEUVE, au 2 avenue Marcel Cachin (coordonnées Lambert 93 X=.656 291 m et Y=.6 869 932 m).

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

#### 1.2.1.1 Nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Installation autorisée
3110	A - 3	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Le site sera équipé de 72 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 5,94 MW, soit une puissance totale de <b>355,75 MW</b>
4734 1b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)	Le site disposera de 36 cuves enterrées de fioul domestique d'une capacité de 75 000 litres  La capacité maximale de stockage est donc de 2 700 000 litres (36x75 000), soit <b>2 376 tonnes</b> <b>(masse volumique du fioul domestique prise en référence : 0,88 kg/l)</b>

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) et critère de classement	Installation autorisée
1185 2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b></p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Le site disposera au total de 64 groupes froids contenant chacun 500 kg de fluide frigorigène R513a, soit au total une quantité de 32 000 kg</p>
1185 3-2	D	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p><b>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</b></p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	<p>Site disposera d'une quantité d'hexafluorure de soufre (SF6) de 500 kg au sein de la sous-station électrique</p>
2925 1	D	<p><b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</b></p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Le site disposera de 4 ateliers de charge de batteries de 12V constitués chacun de 24 batteries d'une puissance unitaire de 52,22 kW et d'un atelier de charge au niveau de poste Chabrol d'une puissance de 40 kW, soit une puissance totale de 5053,12 kW (4x24*52,22 + 40)</p>
4734 2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution essences et naphtas ; kéroïnes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p><b>2. Pour les autres stockages :</b></p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Le site disposera de 72 nourrices d'une capacité de 500 litres situées sur la toiture</p> <p>La capacité maximale de stockage est donc de 36 000 litres (72x500), soit 31,68 tonnes (masse volumique du fioul domestique prise en référence : 0,88 kg/l)</p>

(\*) A-3 (Autorisation avec affichage dans un rayon de 3 km), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L-512-11 du CE), NC (Non Classée)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### 1.2.1.2 Nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (opération) et critère de classement	Installation autorisée
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La superficie du projet et du bassin naturel intercepté est de <b>6,8 ha</b>
1.1.1.0	D	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines.	Dans le cadre du suivi de la pollution des sols, 11 ouvrages constitués de <b>4 doublets (puits et piézomètres)</b> et <b>d'un triplet (1 puits et 2 piézomètres)</b> sont répartis sur le site

(\*) D (Déclaration)

### 1.2.1.3 Directives européennes

L'établissement ne relève pas d'un statut « seuil haut » ou « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ; et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « grandes installations de combustion » (BREF – LCP).

En vertu de la directive 2003/87/CE, l'établissement relève des installations faisant partie du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union Européenne (SEQE de l'UE). À ce titre, l'exploitant est tenu de détenir une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en cours de validité.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Courneuve	Section OR parcelle cadastrale 197 Section OU parcelle cadastrale 126	

La parcelle sur laquelle sont situées les installations citées à l'article 1.2.1 est délimitée au nord et à l'est par la rue Chabrol, au sud par la ligne B du RER et par l'A86, et à l'ouest par l'avenue Marcel Cachin.

Le projet Campus Data Centre PAR8 consiste en la création de 4 datacenters (PAR8, PAR9, PAR 10 et PAR11), d'un poste électrique appelé poste Chabrol, de parkings et de voiries ainsi que d'espaces verts sur une surface au sol de 67 603 m<sup>2</sup>.

Les installations autorisées se déclinent en différentes tranches :

N° de tranche	Surface de travaux	Dates prévisionnelles de démarrage	Parcelles concernées
Poste	1 473 m <sup>2</sup>	Janvier 2023	OR 197

<i>CHABROL</i>			
<i>PAR8</i>	<i>21 777 m<sup>2</sup></i>	<i>Entre septembre 2021 et janvier 2022</i>	<i>OR 197</i>
<i>PAR9</i>	<i>21 777 m<sup>2</sup></i>	<i>Entre novembre 2022 et mai 2023</i>	<i>OR 197</i>
<i>PAR10</i>	<i>21 777 m<sup>2</sup></i>	<i>Juin 2024</i>	<i>OR 197</i>
<i>PAR11</i>	<i>21 777 m<sup>2</sup></i>	<i>Juin 2026</i>	<i>OR 197</i>

Un parc urbain d'une superficie de 7 607 m<sup>2</sup> est créé dans le cadre d'une réflexion urbaine de l'évolution à long terme du quartier. Ce square est situé au nord-ouest du site, à l'angle de l'avenue Marcel Cachin et de la rue Chabrol. Une convention de gestion de ce parc urbain est signée entre l'EPT Plaine Commune, la mairie de La Courneuve et la société Interxion.

Le projet prévoit également l'implantation d'une école de la seconde chance (appelée training center) sur une surface de 758 m<sup>2</sup> située à l'angle de la rue Chabrol et de la rue de la Prévoté.

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées

Le projet Campus Data Centre PAR8 dont les installations sont autorisées par ce présent arrêté s'étend sur une surface de 59 996 m<sup>2</sup>.

#### 1.2.3.1 Les datacenters

Les 4 datacenters sont construits sur une surface au sol de 29 330 m<sup>2</sup> en R+5. Le rez-de-chaussée est composé notamment de salles informatiques couplés à des locaux techniques. Une zone est également dédiée à la réception de marchandise et au stockage ponctuel.

La toiture-terrasse est composée de 72 groupes électrogènes, de dry-coolers et de groupes froids ainsi que de locaux techniques pour l'alimentation des groupes froids. Des pompes et l'installation du traitement de l'eau sont également situés dans des locaux techniques.

Des zones dédiées au stockage et au matériel technique nécessaire au fonctionnement des équipements de la terrasse sont réparties au 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages.

Le projet dans sa totalité correspond à une surface de plancher de 116 132 m<sup>2</sup> dont 18 452 m<sup>2</sup> dédiés à des bureaux.

#### 1.2.3.2 Le poste Chabrol

Le poste Chabrol situé au sud-est du site le long de la rue Chabrol est construit sur une emprise au sol de 1 150 m<sup>2</sup> et est réparti sur 3 niveaux.

Le raccordement avec la liaison RTE se fait dans un local sous enveloppe métallique (PSEM) assurant la protection du réseau de distribution.

Des Fosses de récupération situées en sous-sol sont disposées sous chaque transformateur pour récupérer tout épandage accidentel.

Les deux transformateurs sont situés au rez-de-chaussée, chacun dans une loge dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures. Ils sont équipés de protections internes et de protections électrique externes visant à assurer la protection des matériels au plus tôt dès qu'un défaut électrique est mesuré sur le site.

La toiture accueille notamment des locaux abritant des batteries de condensateurs d'une puissance maximale de 40 kW en courant continu.

#### 1.2.3.3 Parkings et Voiries

Les voies de circulation au niveau des datacenters sont les suivantes :

- Une voie circulaire en périphérie du bâtiment cylindrique accueillant les datacenters
- Deux voies perpendiculaires séparant les 4 datacenters

Des parkings aériens sont répartis en périphérie des entités, le long de la voirie périphérique. Ces parkings s'étendent sur une superficie de 16020 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, une superficie de 1145 m<sup>2</sup> est dédiée à des parkings, des voiries et des espaces stabilisés autour du poste Chabrol.

#### **1.2.3.4 Espaces verts**

La totalité des espaces verts non imperméabilisées représente 19 199 m<sup>2</sup>. Cette surface comprend la superficie du square ainsi que 172 m<sup>2</sup> d'espaces verts autour du poste Chabrol.

Le règlement du PLU de la commune de La Courneuve est applicable au projet Campus Data Centre PAR8.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité**

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation est prorogé jusqu'en juin 2026, date à laquelle la dernière tranche PAR11 sera mise en service (cf. article 1.2.2 du présent arrêté).

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée à cette date.

### **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1.5.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement, listées dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Pour le projet Campus Data Centre PAR8 d'INTERXION, il s'agit des installations visées par les rubriques 3110 et 4734-1b, du tableau de l'article 1.2.1.

Le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

#### **1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 972 762 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 113,8 (paru au JO du 23 juillet 2021) et un taux de TVA de 20 %.

#### **1.5.3 Établissement des garanties financières**

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **1.5.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

#### **1.5.5 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.5.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **1.5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.5.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

Pour les installations listées au 1.2.1 et figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22 du code de

l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de 3 mois, le silence du préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### 1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/18	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumise à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (NOR : TREP1726534A)
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées
31/01/18	Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d'" )"
21/11/19	Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets d'Île-de-France
31/07/17	Décision d'exécution (UE) n°2017/1442 de la commission établissant les conditions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour les grandes installations de combustion
13/10/03	Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil
29/02/16	Arrêté relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
16/04/14	Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006
28/01/20	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Crout-Enghien-Vieille Mer
13/04/15	Arrêté préfectoral préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement

### 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il s'assure également de limiter l'impact du trafic généré par les véhicules de son personnel, en appliquant les modalités de transport et circulation définies par la commune, et en participant aux réflexions à mener sur l'élaboration d'un plan de mobilité inter-entreprises.

#### **2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Aux abords des installations, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de lutter contre la prolifération d'espèces invasives ou allergènes telles que l'ambroisie à feuille d'armoise.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les aires périphériques sont plantées et engazonnées, afin de limiter l'impact paysager des installations.

### **2.3.3 Conditions générales d'exploitation**

Les datacenters et le poste Chabrol fonctionnent 24h/24 et 365 jours/an, avec un accueil de personnes extérieures au site 24h/24 et 365 jours/an.

L'accès au poste Chabrol est limité à un nombre de personnes le plus petit possible et dûment autorisées par INTERXION France son exploitant.

En dehors du poste Chabrol, l'accès à l'intérieur du site n'est possible qu'au personnel dûment autorisé ou accompagné.

Un système d'astreinte est appliqué pour les personnels en charges des installations techniques.

Deux accès distincts avenue Marcel Cachin et rue Chabrol permettent respectivement l'entrée des véhicules légers vers le parking dédié, et l'accès aux zones de dépotage. Un poste de contrôle est mis en place au niveau de ces deux entrées. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h sur l'ensemble du site.

Le site, composé des 4 datacenters, du poste électrique Chabrol et des postes de sécurité, est entièrement clôturé, sur une hauteur de 3 mètres avec des bavolets de 50 cm inclinés de 45 degrés.

Un dispositif de gardiennage est mis en place 24 heures/24 et 365 jours/an.

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 BILANS PÉRIODIQUES**

### **2.6.1 Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le

- cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production de déchets dangereux et non-dangereux.

Ce bilan s'effectue via la plate-forme électronique GEREP selon la réglementation et les seuils de déclaration applicables.

En complément, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année les rapports de maintenance des groupes électrogènes.

### **2.6.2 Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### **2.6.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

### **2.6.4 Bilan de la surveillance des eaux souterraines et des sols**

#### **2.6.5.1 Dans le cadre d'un suivi de pollution existante**

Dans le cadre du suivi de la pollution des sols et des eaux souterraines générée par AIRBUS Hélicopters, ancien exploitant du site, un accès aux différents éléments (piezair, piezo, etc...) permettant de suivre cette pollution dans le temps doit lui être autorisé. Ces éléments sont tels que définis dans le rapport « Travaux de réhabilitation » réalisé par la société TAUW (R001-1617387BAC-V02) du 30 juillet 2020. L'accès à ces éléments se fera autant que de besoin.

#### **2.6.5.2 Dans le cadre de l'activité IED**

Conformément aux exigences de la directive IED, sur la base des paramètres étudiés dans le rapport de base, l'exploitant effectue un bilan de la surveillance des sols et des eaux souterraines, qu'il transmet à l'inspection des installations classées, a minima tous les 10 ans pour les sols et tous les 5 ans pour les eaux souterraines (voir article 4.6).

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en exploitation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant pour autorisation
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	À la mise en service de chaque nouvelle tranche et un an au maximum après la mise en service de l'ensemble de l'installation.
ARTICLE 3.3 et 4.5.1	Résultats d'autosurveillance	Après chaque campagne de mesure, avant la mesure suivante. Pour les eaux de surface, la transmission s'effectue via la plate-forme GIDAF.
ARTICLES 2.6.1 et 2.6.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de déclaration)
ARTICLE 2.6.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 2.6.5	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans. Sol : tous les 10 ans.

### **3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **3.1.2 Pollutions accidentielles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

##### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur des bâtiments d'exploitation.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **3.2.2 Conditions générales de rejet**

Le site dispose d'une cheminée par groupe électrogène, soit 72 points de rejet en toiture (18 par data-center).

La hauteur de cheminée est de 27,9 m par rapport au sol. Elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles. Les caractéristiques de chacune des cheminées sont les suivantes :

Installations raccordées	Puissance ou capacité en MW	Combustible	Hauteur en m	Diamètre en m
1	4,941	Fioul domestique	27,891	0,508

### **3.2.3 Conditions d'utilisation des groupes électrogènes**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de fonctionnement de ses groupes électrogènes, de sorte notamment à limiter les émissions polluantes lors de leur utilisation.

En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, les 72 groupes électrogènes, sont uniquement mis en marche dans l'une des conditions suivantes :

- maintenance mensuelle de 10 minutes maximum par groupe ;
- maintenance bi-annuelle de 8 heures maximum par groupe ;

En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, le nombre maximal de groupes électrogènes fonctionnant simultanément est limité à 3 sur l'ensemble du site.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions sonores prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout élément permettant de justifier du respect du temps et des raisons de mises en marche de ses groupes électrogènes, ainsi que de tout écart aux conditions du présent article. Il tient également à la disposition de l'Inspection des installations classées les rapports de maintenance des groupes électrogènes, ainsi que tout document attestant de leur état de fonctionnement.

### **3.2.4 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air**

En cas de déclenchement d'une des phases d'information et de recommandation ou d'alerte telle que définit à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la limitation de ses rejets polluants à l'atmosphère.

## **4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions applicables du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Crout-Enghien-Vieille Mer en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'établissement est alimenté en eau par une connexion sur le réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement d'eau est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement par l'exploitant. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le module adiabatique consommateur d'eau pour le refroidissement des centres de données fonctionne avec :

- le refroidisseur sec lorsque la température extérieure est comprise entre 18°C et 25°C,
- le refroidisseur sec et le fonctionnement mécanique lorsque la température extérieure est comprise entre 25°C et 30°C,
- le système de compression frigorifique lorsque la température extérieure devient supérieure à 30 °C.

**L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre consignant la température extérieure et les temps de fonctionnement des différents modes de refroidissement des salles informatiques.**

L'eau prélevée est destinée, d'une part à un usage sanitaire, d'autre part à un usage industriel, pour :

- l'infrastructure de climatisation (3,45 m<sup>3</sup> /jour soit 0,15 m<sup>3</sup> /h),
- le module adiabatique (2740 m<sup>3</sup> /jour soit 232 m<sup>3</sup> /h pour un pic de consommation maximal),
- les humidificateurs des armoires de ventilation afin de garantir un degré d'hygrométrie convenable (13,8 m<sup>3</sup> /jour soit 0,60 m<sup>3</sup> /h pour un pic de consommation maximal),
- l'arrosage des espaces verts (4600 m<sup>3</sup> / an).

Pour limiter la consommation d'eau, le système adiabatique de refroidissement comprend un système de captage et de recirculation de l'eau, par lequel l'eau non évaporée est réutilisée.

Par ailleurs une cuve enterrée de 35 m<sup>3</sup> équipée d'une pompe récupère les eaux de pluie afin d'arroser les espaces verts du square. L'entretien et la gestion de cette cuve revient à l'exploitant.

#### **4.1.2 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les canalisations d'eau potable mises en place et enterrées au droit du site ont fait l'objet d'un traitement anti-perméation.

#### **4.1.3 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

L'établissement consommant plus de 100 000 m<sup>3</sup> d'eau par an est soumis à l'arrêté inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 définissant notamment pour la Seine-Saint-Denis des mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse.

À ce titre, l'exploitant réalisera une étude technico-économique sur les moyens mis en œuvre au sein de l'établissement afin de limiter la consommation d'eau du site en cas de sécheresse.

L'étude technico-économique sera transmise au Préfet dans les 6 mois suivants la publication de ce présent arrêté.

Cette étude technico-économique fera l'objet d'une instruction par l'Inspection des installations classées et sera officialisée dans un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.2.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **4.2.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques ;
- eaux pluviales, parmi lesquelles :
  - eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées,
  - eaux pluviales provenant des aires de dépotage, de stockage, des voiries et de stationnement, susceptibles d'être polluées,
- eaux industrielles, parmi lesquelles :
  - eaux de condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air,
  - eaux de refroidissement des modules adiabatiques.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (en particulier les séparateurs d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

A minima un contrôle des séparateurs est réalisé trimestriellement et un entretien annuellement. Ces informations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Une inspection en surface du système de collecte des eaux pluviales est réalisée annuellement, avec curage des avaloirs et de la chambre de pompage si nécessaire.

Une inspection des points critiques des réseaux enterrés est réalisée tous les 10 ans (inspection visuelle ou par caméra téléguidée).

#### **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.3.5 Localisation des points de rejet**

Les eaux domestiques et les eaux industrielles sont rejetées au réseau d'assainissement de l'ETP Plaine Commune. La station d'épuration de Seine Aval exploitée par le SIAAP traite ces effluents.

Les eaux domestiques sont rejetées au réseau d'eaux usées, par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 1 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192166725 ; Y=1655806595
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	13,5 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	0,57 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement réseau communal Plaine Commune collective	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 2 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192153835 ; Y=1656087305
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	33,6 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	1,41 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement réseau communal Plaine Commune collective	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

Les eaux industrielles de condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air sont rejetées au réseau d'eaux usées, par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 1 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192166725 ; Y=1655806595

Nature des effluents	eaux industrielles issues de la condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3,45 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	0,15 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximum (m <sup>3</sup> )	16,31 m <sup>3</sup> /an
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	réseau communal Plaine Commune
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 2 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192153835 ; Y=1656087305
Nature des effluents	eaux industrielles issues de la condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	10,35 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	0,45 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximal (m <sup>3</sup> )	48,95 m <sup>3</sup> /an
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	réseau communal Plaine Commune
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

Les eaux industrielles de refroidissement des modules adiabatiques sont rejetées au réseau d'eaux usées, par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 1 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192166725 ; Y=1655806595
Nature des effluents	eaux industrielles issues du refroidissement des modules adiabatiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3,2 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	3,2 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum annuel (m <sup>3</sup> )	576 m <sup>3</sup> /an
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	réseau communal Plaine Commune
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 2 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192153835 ; Y=1656087305
Nature des effluents	eaux industrielles issues du refroidissement des modules adiabatiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	9,6 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	9,6 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel maximal (m <sup>3</sup> )	1728 m <sup>3</sup> /an
Exutoire du rejet	réseau eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement réseau communal Plaine Commune collective	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

Conformément aux dispositions du SAGE Crout-Enghien-Vieille Mer en vigueur, les pluies courantes sont gérées in-situ dans un bassin d'infiltration (cf. article 4.4.3).

À la saturation du bassin d'infiltration, les eaux sont envoyées dans le réseau d'assainissement départemental selon un débit de rejet respectant celui autorisé par le PLU de la commune de La Courneuve, par le point de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le N° 1 présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 8192166725 ; Y=1655806595
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de ruissellement sur la les voiries et les aires de stationnement, après séparateurs en cas de fortes pluies
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	5368 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	244 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collectif	réseau communal Plaine Commune ou bassin d'infiltration naturelle du site
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement de Plaine Commune

En amont du point de rejet n°1, l'exploitant veille à bien différencier les canalisations des eaux pluviales de celles des eaux usées.

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLÉ DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **4.4.2 Rejets des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **4.4.3 Rejets des eaux pluviales**

##### **4.4.3.1 Bassin d'infiltration des pluies courantes**

Le site dispose de bassins aérien enherbé d'une capacité de 420 m<sup>3</sup> permettant l'infiltration in-situ des pluies courantes, après traitement le cas échéant. Une petite pluie de 8 mm correspond à un volume ruisselé sur les parties imperméabilisées du site de 412 m<sup>3</sup>.

Ainsi, les eaux pluviales de toitures, de voiries, de stationnement et des aires de stockages et de dépôts ainsi que celles imperméabilisées sont collectées via des canalisations vers une canalisation circulaire de diamètre intérieur de 500 mm située autour du bâtiment cylindrique.

Cette canalisation circulaire est inclinée, de sorte que son point le plus bas soit proche du point de rejet. Cette canalisation est raccordée à 4 réservoirs dont le volume cumulé représente 1489 m<sup>3</sup>.

Au niveau du branchement de chaque réservoir étanche, un limiteur de débit permet de diriger les eaux collectées vers le réservoir au-dessus d'un certain débit. La vidange des réservoirs se fait à débit limité. Ces réservoirs tampons enterrés se remplissent par gravité lors des événements pluvieux du fait de vannes de régulation de débit. Ils se vidangent lentement après un événement pluvieux. Les eaux de pluie ne stagnent pas dans les réservoirs tampons.

Une vanne de pompage située en aval de la vanne de régulation du 4<sup>ème</sup> réservoir possède un débit de pompage égal au débit de rejet. Ainsi, la totalité du débit sortant du site est acheminé vers le bassin d'infiltration.

Le site dispose de 3 séparateurs d'hydrocarbures dont:

- 2 sont déportés des zones de dépotage
- 1 est positionné en amont immédiat de la dernière rétention enterrée

de sorte que toutes les eaux pluviales collectées passent par un séparateur avant d'être envoyées à l'infiltration ou rejetées au réseau unitaire.

#### 4.4.3.2 Rejet des fortes pluies

Lorsque la capacité du bassin d'infiltration est atteinte, les eaux ne sont plus pompées au point aval du système de collecte. Elles rejoignent alors le réseau unitaire.

La vanne de régulation du dernier réservoir en aval du système de collecte est limitée à un débit de 244 m<sup>3</sup> / h, de sorte que les eaux atteignent le réseau avec un débit respectant ainsi le débit de rejet autorisé par le PLU de la commune de La Courneuve.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est différent de celui de collecte des eaux usées, même si en sortie de site, ces 2 réseaux se déversent dans le même réseau unitaire.

#### 4.4.3.3 Valeurs limites d'émissions

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Intervalle 5,5 – 8,5
T	30°C
DCO	300 mg/L
MES	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 47 645 m<sup>2</sup>.

#### 4.4.4 Rejets des eaux industrielles

Les eaux de condensation des installations de climatisation et de traitement de l'air ainsi que les eaux de refroidissement des modules adiabatiques ne sont a priori pas polluées.

S'il s'avérait que les eaux industrielles présentaient une pollution, elles seraient alors collectées dans des contenants étanches pour être évacuées en tant que déchets vers des filières de traitement appropriées.

#### **4.4.4.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### **4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS**

#### **4.6.1 Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre autant que de besoin des ouvrages piézométriques et des puits, lui permettant un contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des eaux souterraines sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des eaux souterraines, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La fréquence minimale de surveillance des paramètres définis est de 5 ans.

En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan prévu au 2.6.5.

#### **4.6.2 Effets sur les sols**

L'exploitant définit un programme de surveillance, lui permettant de vérifier l'évolution de l'état des sols sur les paramètres pertinents, notamment ceux retenus lors de l'élaboration de son rapport de base. Ce programme vise à détecter une dérive dans la qualité des sols, imputable au site dans son fonctionnement chronique.

La surveillance des sols est notamment effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. En cas de pollution suspectée ou avérée, à tout moment, l'exploitant adapte ce programme de surveillance en augmentant la fréquence de ces mesures et si nécessaire les paramètres mesurés.

Les prélèvements et analyses sont réalisés a minima tous les 10 ans.

Les résultats des mesures, leur analyse et leur interprétation vis-à-vis de l'objectif visé sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan prévu au 2.6.5.

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

### **5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les Garanties Financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

### **5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage

de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Le site produit des déchets non dangereux, de type déchets d'emballages et déchets assimilés ménagers. Il produit également des déchets d'activité économique, dangereux et non dangereux.

Les principaux déchets non-dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'entreposage
Papier, carton	20 01 01	Benne
Emballages plastiques	15 01 02	Benne
Métaux non souillés	20 01 40	Benne
Bois	20 01 38	Benne
Déchets verts	20 02	Benne
Déchets ménagers	20 01 08	Bac

La quantité annuelle de déchets non dangereux générés par l'établissement sera d'environ 300 t.

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'entreposage
Piles usagées	20 01 33 / 20 01 34	Conteneur adapté
Batteries usagées	20 01 33 / 20 01 34	A la demande
Déchets électroniques (D3E)	20 01 35 / 20 01 36	A la demande
Emballages chiffons souillés	15 01 10	Bac
Tubes fluorescents et néons	20 01 21	A la demande
Boues issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05	Séparateur d'hydrocarbures
Gazoil et essence issues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 06	Séparateur d'hydrocarbures
Cartouches et toners	08 03 17	A la demande

La quantité annuelle de déchets dangereux générés par l'établissement sera d'environ 8 t.

### 5.1.8 Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### **6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

### **6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **6.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## **7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

### **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'enveloppe globale du poste Chabrol est définie de manière à atténuer le bruit généré par les matériels installés dans les divers locaux.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **7.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **7.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **7.2.1 Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## **7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODES DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODES DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis	70 dB(A)	60 dB(A)

## **7.2.3 Tonalité marquée**

sans objet

## **7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **7.3 VIBRATIONS**

### **7.3.1 Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les transformateurs 225kV/20kV situés dans le bâtiment Chabrol sont posés sur socles anti-vibratiles ou dispositifs équivalents afin d'absorber les vibrations résultant de leur fonctionnement.

## **7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES**

### **7.4.1 Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

#### **7.4.2 Émissions électromagnétiques**

L'exploitant procédera à des mesures de champs électromagnétiques au sous-sol du poste Chabrol, à proximité des dispositifs générant de tels champs, dès lors que ces dispositifs seront en état de fonctionnement.

L'exploitant veillera au respect des valeurs réglementaires en matière d'émission de champs électriques et magnétiques.

## **8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **8.2 GÉNÉRALITÉS**

#### **8.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **8.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **8.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **8.3.1 Comportement au feu des locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **8.3.1.1 Réaction au feu**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

#### **8.3.1.2 Résistance au feu**

Les locaux abritant des installations ou des stockages à risque particulier présentent une structure avec une stabilité au feu de 2 heures.

Les locaux à risques courants présentent une structure avec une stabilité au feu de 1 heure.

Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu de 1 heure.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **8.3.1.3 Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B<sub>ROOF</sub> (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

### **8.3.2 Intervention des services de secours**

#### **8.3.2.1 Accessibilité**

L'installation dispose d'un accès au moins permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. À chacun de ces accès, un plan du bâtiment et des installations, présentant les différentes zones de stockage et risques associés et directement utilisable par les services de secours, est disponible.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès aux bâtiments.

#### **8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **8.3.2.4 Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **8.3.3 Désenfumage**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

### **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des procédures sont établies afin de permettre de couper l'alimentation électrique de chaque local et/ou étage du site sur demande des pompiers en cas d'intervention.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones d'implantations des installations classées pour la protection de l'environnement, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et

isolés des zones des installations classées pour la protection de l'environnement par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Les salles informatiques du bâtiment cylindrique, ainsi que les locaux du poste électrique Chabrol sont équipés d'un moyen de détection incendie couplé à un moyen d'extinction automatique par diffusion d'un gaz inerte.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **8.4.5 Constitution des cuves d'huile du poste Chabrol**

Afin de prévenir tout risque d'incendie lié à l'utilisation d'huile en présence d'une source d'ignition au sein du poste électrique Chabrol, les cuves contenant de l'huile sont dimensionnées pour résister à un arc électrique avec déformation préférentielle de la paroi.

Les cuves d'huiles sont munies d'une soupape permettant d'évacuer toute surpression interne consécutif à un échauffement de l'huile.

#### **8.4.6 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Cette capacité spécifique, d'un volume minimum de 1035 m<sup>3</sup> est assurée par les 4 bassins enterrés dédiés à la récupération des eaux de pluie et décrit dans l'article 4.4.3. Une vanne de verrouillage automatique est disposée en aval du dernier bassin afin d'éviter l'envoi des eaux potentiellement polluées vers le réseau communal ou vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Cette vanne de verrouillage peut également être manipulée manuellement par le personnel de lutte contre l'incendie si nécessaire.

Les canalisations alimentant les 4 bassins enterrés permettent également la collecte des eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, augmentant la capacité spécifique.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les 36 cuves de fioul domestiques dédiées au fonctionnement des groupes électrogènes sont enterrées sous la voie circulaire en périphérie du cylindre et sont constituées d'une double enveloppe.

Elles sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut qui est reporté au poste de sécurité.

Ces cuves sont munies d'un détecteur de liquide au sein de la double enveloppe. Une alarme est également reportée au niveau du poste de sécurité.

Les canalisations et les réservoirs en toiture alimentant les groupes électrogènes sont doubles enveloppes et munies d'un détecteur de liquide en point bas.

#### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les 2 aires de dépotages desservant chacune 18 cuves, sont situées au sud-ouest et à l'est du bâtiment cylindre. Elles sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Ces rétentions sont déportées des aires de dépotage, empêchant l'enveloppement du camion citerne dans un éventuel feu de nappe.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.5 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.6 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **8.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Ces moyens sont notamment :

- la détection et l'extinction automatiques décrites au paragraphe 8.4.4,
- des extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis selon les règles d'usage, accessibles et bien visibles et signalés,
- des Robinets d'Incendie Armés répartis dans les bâtiments d'exploitation pour permettre l'attaque d'un feu par 2 lances simultanées, en tout point,
- un système d'extinction automatique au gaz inerte dans les salles informatiques
- 7 poteaux extinction incendie réparties sur le site.

### **8.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Système d'extinction au gaz inerte	Annuelle
Poteau extinction incendie	Annuelle

### **8.7.3 Ressources en eau et mousse**

7 poteaux incendie sont répartis autour sur le site, reliés à un réseau d'adduction d'eau correctement dimensionné permettant d'assurer un débit minimal de 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Ces poteaux incendie sont implantés selon la norme NF S 62-200.

Au moins 5 poteaux sont de diamètre nominal 100, de débit unitaire 60 m<sup>3</sup>/h et 2 poteaux de diamètre nominal 150 de débit unitaire 120 m<sup>3</sup>/h équipés d'orifices de sorties de 2x100 conformes aux normes NF EN 14339/CN ou NF EN 14384/CN.

Les 2 poteaux incendie de diamètre nominal DN 150 sont situés respectivement à l'ouest du site, à proximité de l'entrée principale, avenue Marcel Cachin et au nord-ouest du site, côté entrée secondaire, rue Chabrol.

Les 5 poteaux incendie de diamètre nominal DN 100 sont disposés de sorte que toutes les limites des zones à risque d'incendie doivent se situer à moins de 100 mètres d'un appareil. La distance maximum entre deux appareils est au plus de 150 mètres.

Les poteaux sont recensés, signalés et identifiés auprès du bureau prévention de la BSPP – groupe DECI ([bureau prevention.deci@pompiersparis.fr](mailto:bureau prevention.deci@pompiersparis.fr)), sur demande de l'exploitant. Ils sont réceptionnés conformément à la norme en vigueur, et le PV de réception transmis au bureau prévention.

#### 8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes sont regroupées dans un dossier d'alerte, qui inclut également le fonctionnement du schéma d'alerte interne et ses différents scénarios.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes téléphoniques fixes (reliés à internet) et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours et répondant aux spécificités suivantes :

- reliée à un appareil fixe
- constamment accessible
- présentant une liaison vocale de qualité permettant une audibilité efficace lors d'un appel d'urgence
- présentant une fiabilité de fonctionnement
- disponible immédiatement en toute circonstance, même en cas de coupure électrique

est installée dans chaque PC sécurité.

## **9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

#### **9.1.1 Groupes froids**

Les groupes froids servant au refroidissement des salles informatiques sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général en vigueur.

Par ailleurs, ces installations sont soumises à un contrôle périodique d'étanchéité comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Les groupes froids sont installés en toiture dans un local dédié.

#### **9.1.2 Groupes électrogènes**

Les groupes électrogènes installés en toitures sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général vigueur.

Les groupes électrogènes sont utilisés comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site.

Les conteneurs dans lesquels sont disposés les groupes électrogènes sont sur rétention étanche et adaptée à la nature et au volume de liquide susceptible d'être contenu.

Les conteneurs sont sous détection incendie avec un report d'alarme au poste de sécurité.

#### **9.1.3 Cuves de fioul domestique et zones de dépotage**

Les cuves enterrées contenant du fioul domestique sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général vigueur.

Les opérations de dépotages sont interdites en dehors des heures ouvrées. Une personne désignée par l'exploitant doit être présent lors de ces opérations.

Les aires de dépotage disposent d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité suffisante. La réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les cuves enterrées sont doubles enveloppes munies d'un détecteur de liquide au sein de la double enveloppe. Une alarme est également reportée au niveau du poste de sécurité.

Les canalisations alimentant les groupes électrogènes sont doubles enveloppe et munies d'un détecteur de liquide en point bas.

#### **9.1.4 Batteries**

Les batteries sont couplées à des onduleurs afin de pallier aux microcoupures électriques. Les batteries sont disposées dans des locaux dédiés dans chaque datacenter. Leur exploitation se fait conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général vigueur.

Les locaux accueillants les batteries ont des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures. Les matériaux utilisés sont incombustibles (classe M0).

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz des fumées de combustion dégagés en cas d'incendie.

Ces locaux sont également équipés d'un système de renouvellement d'air neuf avec une alarme reportée au poste de sécurité en cas de défaut de moteur et de coupure de la charge.

#### **9.1.5 Utilisation et stockage d'hexafluorure de soufre**

L'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) est stocké et utilisé au niveau du poste électrique Chabrol. Son stockage et son usage se font conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions général vigueur.

Des détecteurs de seuils SF<sub>6</sub> sont placés en nombre suffisant dans chaque compartiment du PSEM (Poste Sous Enveloppe Métallique) qui ont vocation à assurer la sécurité de l'équipement en garantissant les propriétés diélectriques.

Des détecteurs extérieurs sont également présents en cas de fuite de SF<sub>6</sub> du PSEM.

## 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

### 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	20 MWth	355,75 MWth	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### 10.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance . Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

#### **10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

#### **10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.